

CR/  
ARRÊT N° 96  
SIER N° 99-70  
RAJAONASY  
c/  
KOTOMALALA Jh  
===

Assistance Judiciaire

14 Décembre 1971.

(Décision en date du 5 Juin 1970  
du Bureau de l'Assistance Judiciaire: des. 10-69)

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,  
Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Me Guy RAZAFINTSAMBAINA et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
Statuant sur le pourvoi en cassation de RAJAONASY contre un arrêt du 11 février 1970 de la Cour d'Appel qui a déclaré irrecevable son action personnelle en dommages-intérêts pour immatriculation dolosive;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 19 Juillet 1961 sur la Cour Suprême, à la suite d'une demande d'assistance judiciaire, le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation est le jour de la notification de la décision du bureau d'assistance judiciaire;

Attendu qu'il résulte de l'avis de réception de pli recommandé signé du demandeur et joint au dossier, que la décision du 5 Juin 1970 du bureau de l'assistance judiciaire près la Cour Suprême a été notifiée à RAJAONASY le 2 Juillet 1970;

Attendu que la requête en cassation n'a été enregistrée au greffe de la Cour Suprême que le 9 décembre 1970, soit plus de cinq mois après ladite notification;

Dès lors le pourvoi est irrecevable comme tardif;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents: M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMLADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Signature]*

*[Signature]*

VT -  
200 JH 200  
1533 15 Jnd 37/2  
Quatre mille deux cents francs

*[Signature]*